

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0012/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de SOCIAB avec la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution du marché n°ED/01/03/01/10/2017/0008 sur entente directe n°2017-03/RCOS/PSNG/CR-PUN pour la fourniture de vivres au profit de ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2017 du Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIAB, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Eliane Marie Natacha KABORE et Monsieur Rasmané OUIBGA, respectivement Avocate et Responsable de SOCIAB ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves BAZIE, Secrétaire Général de la Mairie de Pouni ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête de conciliation concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIAB avec la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution du marché n°ED/01/03/01/10/2017/0008 sur entente directe n°2017-03/RCOS/PSNG/CR-PUN pour la fourniture de vivres au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIAB avec la Commune de Pouni, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

SOCIAB expose qu'elle a été attributaire du marché n°ED/01/03/01/10/2017/0008 sur entente directe n°2017-03/RCOS/PSNG/CR-PUN pour la fourniture de vivres au profit de la Commune de Pouni ; que marché a été conclu pour un montant de soixante-neuf millions cent mille (69 100 000) FCFA et pour un délai d'exécution de vingt (20) jours ; que le marché a été exécuté conformément aux termes et dans le

délai du contrat ; que les vivres ont été livrés le 14 novembre 2017 ; que cependant aucun paiement n'a été effectué par la Commune de Pouni jusqu'à ce jour, malgré toutes les démarches afin d'obtenir le paiement auprès de la Commune ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin d'obtenir le paiement desdits montants ;

sur la discussion,

la SOCIAB a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme de soixante-neuf millions cent mille (69 100 000) FCFA, représentant le montant des vivres ; le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; le paiement de la somme de deux millions (2 000 000) F CFA, représentant les frais de procédure et de l'assistance et de conseil ;

considérant que le Secrétaire général de la Commune de Pouni, note qu'à sa connaissance la Commune n'a jamais eu de contrat avec l'entreprise SOCIAB ; que la Commune n'a jamais reçu de livraison de cette dernière ; que le seul contrat que la Commune a passé, a été fait par appel d'offres ouvert ; que le Maire n'est pas joignable et qu'il ne saurait donner la position de celui-ci ; qu'il serait impossible pour lui de prendre des engagements sur cette procédure ;

considérant que le requérant soutient qu'il détient par devers un contrat approuvé par le Maire de ladite Commune le 20 Octobre 2017 ; que mieux, le contrat a été enregistré par la Direction général des impôts sous le numéro de quittance QIT20176402013347 du 07 novembre 2017 ; que le Bordereau de livraison a été signé par un agent de la Commune et comporte le cachet du Maire de ladite Commune ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de SOCIAB est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE, agissant au nom et pour le compte de SOCIAB et la Commune de Pouni dans le cadre de l'exécution du marché n°ED/01/03/01/10/2017/0008 sur entente directe n°2017-03/RCOS/PSNG/CR-PUN pour la fourniture de vivres au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale